6. 9bre 1790 — 15. Xbre 1790

1661

à analyser



N.° 184.

LOI

Sur l'organisation de la Caisse de l'Extraordinaire.

Caisse Extraordinaire

Donnée à Paris, le 15 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, sur l'organisation de la Caisse de l'Extraordinaire, du 6 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit.

TITRE PREMIER.

De l'état de la Caisse de l'Extraordinaire.

ARTICLE PREMIER.

LA Caisse de l'Extraordinaire, destinée à la recette des revenus & des capitaux qui ne feront pas partie des

contributions ordinaires, & à l'acquittement des dettes de l'État, sera un établissement entièrement distinct & séparé du Trésor public ou Caisse de l'Ordinaire.

I I.

Elle ne sera aucune dépense particulière, il n'en sortira aucune somme que pour l'acquit des diverses parties de la dette publique non-constituée, dont le remboursement a été ou sera décrété, & pour fournir au Trésor public les secours qui auront été pareillement décrétés par le Corps législatif.

I I I.

Il n'y aura qu'une seule Caisse de l'Extraordinaire; mais le service de cette Caisse sera divisé en deux parties, administration & trésorerie.

I V.

L'Administration de la Caisse sera provisoirement & quant à présent entre les mains du Commissaire nommé par le Roi à cet effet. Aucune somme ne sera délivrée que sur les ordonnances par lui présentées au Roi, en exécution des Décrets du Corps législatif, sanctionnés par le Roi. Les ordonnances seront signées du Roi & de son Commissaire. La date & la teneur des Décrets y seront exprimées. Le Commissaire du Roi sera responsable desdites ordonnances.

V.

Le Commissaire du Roi, ou Administrateur de la Caisse de l'Extraordinaire, veillera à ce que la recette de toutes

les ſommes qui doivent être portées à la Caiſſe, y ſoient verſées exactement & à leur échéance : à cet effet, il fera dreſſer le dénombrement des biens nationaux par Département, Diſtricts, Cantons & Municipalités. Les Directoires de Départemens ſeront tenus de lui donner tous les renſeignemens néceſſaires ſur cet objet, & de lui envoyer, tous les mois, un état ſommaire, par eux certifié véritable, des biens nationaux mobiliers & immobiliers qui auront été vendus dans le Département.

V I.

L'ADMINISTRATEUR propoſera au Commiſſaire du Roi, les meſures qui lui paroîtront le plus convenables pour ſurveiller & opérer la rentrée de la Contribution patriotique, & celle des autres objets à verſer dans la Caiſſe de l'Extraordinaire.

V I I.

LE Tréſorier de l'Extraordinaire recevra la totalité des ſommes qui doivent entrer dans la Caiſſe de l'Extraordinaire, ſelon le détail qui en ſera fait au Titre II. Il recevra auſſi les originaux des obligations & des annuités qui ſeront fournies par les Municipalités & par les particuliers qui ſe rendront acquéreurs des biens nationaux. Il en ſera laiſſé un duplicata au Receveur du Diſtrict. L'état de la recette de chaque mois ſera certifié par le Tréſorier, imprimé & rendu public.

V I I I.

TOUTES les ſommes qui proviendront des recettes de

l'Extraordinaire, feront verfées dans une feule & même Caiffe ; il fera tenu des livres à parties doubles, pour conftater la recette générale, ainfi que les rembourfemens des dettes de l'État & des fecours fournis au Tréfor public, en vertu des Décrets du Corps légiflatif ; mais il fera tenu en outre des livres auxiliaires pour conftater l'état de la recette de chaque partie.

I X.

La Caiffe de l'Extraordinaire fera vérifiée par le Commiffaire du Roi, en préfence des Commiffaires du Corps légiflatif, au moins deux fois dans chaque mois. Les différens livres tenus à la Caiffe feront cotés & paraphés par première & dernière, par le Commiffaire du Roi. Tous les mois, l'état de la Caiffe fera rendu public par la voie de l'impreffion.

X.

Les Affignats qui vont être inceffamment fabriqués, feront dépofés à mefure de leur fabrication, dans une armoire fermant à trois clés, qui fera établie à la Caiffe de l'Extraordinaire. Leur dépôt fe fera en préfence, tant des Commiffaires de l'Affemblée & du Roi pour la fabrication des Affignats, que des Commiffaires de l'Affemblée & du Roi pour la Caiffe de l'Extraordinaire, une des clés fera remife à l'Adminiftrateur de la Caiffe de l'Extraordinaire, une autre au Tréforier de la même Caiffe, & la troifième aux Archives nationales, d'où elle ne pourra fortir que pour être remife à un des Commiffaires du Corps légiflatif. Il fera dreffé procès-verbal du dépôt.

X I.

Le lundi matin de chaque ſemaine, le Commiſſaire du Roi & un des Commiſſaires de l'Aſſemblée ſe tranſporteront à la Caiſſe de l'Extraordinaire ; & en leur préſence, il ſera délivré au Tréſorier, la quantité d'Aſſignats, qui lui ſera néceſſaire pour faire les payemens de la ſemaine, ſuivant le bordereau qu'il repréſentera. Le Tréſorier en donnera ſon reçu ſur un regiſtre particulier, qui demeurera renfermé dans la même armoire que les Aſſignats. Il ſera dreſſé procès-verbal de cette remiſe.

X I I.

Les honoraires des Adminiſtrateurs & Tréſoriers, appointemens des Commis, frais de bureaux, & toutes autres dépenſes relatives à la Caiſſe de l'Extraordinaire, ſeront payés par le Tréſor public, d'après ce qui aura été décrété par l'Aſſemblée, & ſanctionné par le Roi. Il eſt expreſſément défendu à tout Employé à la Caiſſe de l'Extraordinaire, de ſe payer par ſes mains des deniers de la Caiſſe, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

TITRE II.

De la recette de la Caiſſe de l'Extraordinaire.

ARTICLE PREMIER.

Le produit des ventes de Domaines nationaux, ſoit mobiliers, ſoit immobiliers, les intérêts des obligations

données en payement des acquiſitions, le produit du rachat des droits féodaux, les ſommes provenant des fruits des Domaines nationaux, l'évaluation du produit de la dixme à payer par les Fermiers des biens nationaux, la Contribution patriotique, les bons reſtans dans les caiſſes des Receveurs des décimes du ci-devant Clergé, formant le reliquat de leurs anciens comptes, le reliquat du compte général à rendre par le Receveur du ci-devant Clergé, & toutes autres recettes extraordinaires qui ont été ou ſeront décrétées par le Corps légiſlatif, ſeront verſées dans la Caiſſe de l'Extraordinaire.

I I.

AUSSITÔT la réception du préſent Décret, les Receveurs de Diſtrict feront paſſer à la Caiſſe de l'Extraordinaire tous les fonds déjà réaliſés, & ſucceſſivement de quinzaine en quinzaine, tous ceux qu'ils recevront ſur les objets mentionnés ci-deſſus, ſauf l'exception réſultant du Décret du 30 novembre, relativement aux ſeuls fruits des biens nationaux.

I I I.

L'ASSEMBLÉE Nationale charge ſpécialement les Directoires de Diſtrict, ſous la ſurveillance des Départemens, de maintenir l'exactitude deſdites remiſes, & rend les Adminiſtrateurs reſponſables des retards qui pourroient réſulter de la négligence des Tréſoriers à cet égard.

I V.

LE produit des fruits qui a été ou ſera réaliſé juſqu'au

1.er janvier 1791, ſervira conformément au Décret du 30 Novembre dernier, à acquitter dans les Diſtricts, ſous l'inſpection du Directoire des Départemens, les penſions & traitemens dûs aux Eccléſiaſtiques, Religieux, Religieuſes & Chanoineſſes, ſauf les ſupplémens à fournir par le Tréſor public pour compléter leur entier payement ; mais à compter de cette époque, ils ſeront verſés par les Tréſoriers de Diſtrict, dans la Caiſſe de l'Extraordinaire, & le Tréſor public ſera chargé de faire acquitter leſdites penſions & traitemens.

V.

LES Receveurs de Diſtricts arrêteront le 31 décembre de cette année, un état des recettes qu'ils auront faites juſqu'à cette époque, ſur les fruits des biens nationaux. Ils feront certifier cet état par les Directoires, & l'enverront au Tréſorier de l'Extraordinaire.

V I.

LES Receveurs de Diſtricts accompagneront les remiſes qu'ils feront à la Caiſſe de l'Extraordinaire, de bordereaux où chaque objet d'où proviendront les fonds ſera diſtingué, & ils auront ſoin d'y détailler les eſpèces & valeurs dans leſquelles ils auront reçu.

V I I.

LORS de leur recette, les Receveurs exprimeront dans leurs journaux & dans les quittances qu'ils donneront, les ſommes qu'ils recevront en eſpèces, & ils en donneront avis ſur-le-champ au Tréſorier de l'Extraordinaire.

VIII.

Le Tréforier de l'Extrordinaire fe fera délivrer au tréfor public une quantité d'Affignats équivalente auxdites efpèces; en échange de laquelle il remettra des refcriptions fur les Tréforiers de Diftrict, pour faciliter le fervice du Tréfor public dans les différens Départemens.

IX.

Les efpèces qui feront portées en nature à la Caiffe de l'Extraordinaire, feront verfées fur champ au Tréfor public, qui remettra en échange à la Caiffe de l'Extraordinaire, pareille valeur en Affignats. Les Affignats remis par le Tréfor public en conformité du préfent article & du précédent, feront annullés & biffés fur le champ, en préfence de l'Adminiftrateur du Tréfor public, de la manière qui fera expliquée à l'article onze.

X.

A l'égard des Affignats verfés dans les Caiffes de Diftrict, en payement de divers objets mentionnés dans le premier articlei du préfent titre, les Receveurs feront tenus, à l'inftant même du payement, & en préfence de ceux qui les feront, de les annuller & biffer, comme il va être dit.

XI.

Le mot *annullé* fera écrit en gros caractères fur le corps de l'Affignat, & on biffera en outre le revers, de manière cependant que les fignatures & numéro demeurent reconnoif-

ſables pour pouvoir être facilement déchargés ſur les livres d'enregiſtrement. Leur numéro ſera affiché dans le bureau du Receveur du Diſtrict, & à la Bourſe dans les lieux où il y a une Bourſe.

XII.

Lesdits Aſſignats ainſi annullés & biffés, ſeront envoyés à la Caiſſe avec les Bordereaux dont il eſt fait mention article VI.

XIII.

Aussitôt que la Caiſſe de l'Extraordinaire aura reçu la valeur d'un million en Aſſignats annullés, il ſera procédé publiquement & en préſence des Commiſſaires du Corps Légiſlatif, à leur brûlement, aux jour, lieu & heure qui ſeront indiqués par affiche; & il ſera du tout dreſſé procès-verbal, qui ſera imprimé & rendu public. L'original ſera dépoſé aux Archives nationales, & un double ſera remis à la Caiſſe de l'Extraordinaire.

TITRE III.

Des payemens à faire par la Caiſſe de l'Extraordinaire.

Article premier.

La Caiſſe de l'Extraordinaire étant chargée par le Décret, de recevoir le produit des fruits & les intérêts des obligations qui, d'après les opérations relatives au Clergé, ſont devenues une portion des revenus nationaux, elle remettra pour

l'année mil ſept cent quatre-vingt-onze au Tréſor public, par forme de compenſation, la ſomme de ſoixante millions en Aſſignats, laquelle ſera verſée par portion, de mois en mois.

I I.

Pour éviter les inconvéniens réſultant de la lenteur des recouvremens du premier tiers de la Contribution patriotique, & pour en ſimplifier la comptabilité, la Caiſſe de l'Extraordinaire verſera au Tréſor public, à meſure des rentrées qu'elle pourra faire ſur la totalité de la Contribution patriotique ſeulement, & dans les valeurs qui rentreront, la ſomme à laquelle ce premier tiers ſera évalué.

I I I.

Ladite évaluation eſt fixée à Trente-cinq millions.

I V.

Après le verſement de ces Trente-cinq millions au Tréſor public, il n'y ſera fait aucun nouveau verſement ſur la même contribution, qu'en vertu d'un Décret de l'Aſſemblée nationale.

V.

Les reconnoiſſances de liquidations d'offices ſeront préſentées au Commiſſaire du Roi, qui en gardera un double, & il délivrera au porteur des ordonnances ſur le Tréſorier, pour leur montant.

V I.

Lesdites ordonnances acquittées par le Tréſorier, reſteront dans ſes mains pour ſa décharge, & il y joindra la

reconnoiſſance de liquidation acquittée par la partie prenante. Le rapport de ces deux pièces ſera néceſſaire à ſa décharge.

VII.

Le Commiſſaire du Roi délivrera pareillement au Tréſorier des ordonnances pour le montant des effets au porteur ou autres effets, dont le rembourſement aura été décrété par le Corps légiſlatif, & ſur ces ordonnances, le Tréſorier acquittera leſdits effets.

VIII.

Lorsque le payement s'effectuera, & en préſence de la partie prenante, il ſera coupé un des angles du papier, de manière à l'annuller évidemment, & ils ſeront enſuite brûlés publiquement dans la forme qui ſera preſcrite. Le procès-verbal de brûlement, ſigné des Commiſſaires qui ſeront déſignés, ſera rapporté par le Tréſorier, avec l'ordonnance, & lui ſervira de décharge, lors de la reddition des comptes.

Nous avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités que les préſentes, ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le

Sceau de l'Etat. A Paris, le quinzième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

A PARIS.
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XC.